CONTRAT DE SERVICE N°01 KIAMA/DG/DAAF/SCC 2022

RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES AUDITEURS EN SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION EN VUE DU PASSAGE DE L'EXAMEN DE CERTIFICATION CEH V11

OBJET DU CONTRAT : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES AUDITEURS EN SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION EN VUE DU PASSAGE DE L'EXAMEN DE CERTIFICATION CEH V11

DUREE DU CONTRAT : Trois (03) mois

Le présent contrat est conclu entre KIAMA SA, BP: 15709 Yaoundé, Tel: (+237) 696 81 25 15 / 682 20 26 75, Fixe: (+237) 222 20 90 43, N°RCCM: RC/YAO/2016/B/224, N° CONTRIBUABLE: M031612491838P Représenté par son Directeur, Monsieur MOLE HAMMA Fidel. Ci-après dénommée « LA SOCIETE » d'une part,

Εt

Mr ABOUDI Patrick Christian, titulaire du récépissé N° 1017603665 délivrée le 19/11/2019 Tél : 681 498 939 Ci-après dénommée « CONSULTANT » d'autre part.

ATTENDU QUE LA SOCIETE souhaite que LE CONSULTANT fournisse les services visés cl-après

ATTENDU QUE LE CONSULTANT accepte fournir lesdits services

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat de service a pour objet l'apport en expertise comme CONSULTANT : renforcement des capacités des auditeurs en sécurité des systèmes d'information en vue du passage de l'examen de certification CEH V11

OBLIGATIONS DE KIAMA SA

KIAMA SA a pour obligations de :

Payer tous les honoraires du consultant après transmission du procès-verbal.

II. OBLIGATIONS DU CONSULTANT :

LE CONSULTANT a pour obligations suivants :

- Dispenser les connaissances théoriques ;
- Organiser les séances pratiques et travaux dirigés ;
- Coacher les apprenants pour les préparer à la certification préparée ;
- Évaluer les compétences et connaissances acquises.

III. COUT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE PAIEMENT :

Le montant total de la prestation s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) FCFA repartie ainsi qu'il suit :

- 50% avant la formation :
- 50% à la fin de la formation.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (03) mois maximum à compter de la date de signature dudit contrat. Il cesse de plein droit au terme de la réception définitive par le comité de recette technique.

IV. OBLIGATION DE RESERVE :

LE CONSULTANT considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, documents, données ou concepts, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Toutefois, LE CONSULTANT, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étajent dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des Moyens légitimes.

V. PROPRIETE DES DOCUMENTS ET DROITS

LA SOCIETE accepte que LE CONSULTANT puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

VI. REGLEMENT DES LITIGES ;

Une solution à l'amiable devra être recherchée par les parties pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat. A défaut, le Tribunal de Première Instance de Yaoundé est compétent pour régler tout litige né entre les deux parties signataires.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES:

Le présent contrat ne crée entre les parties aucun lien de subordination, LE CONSUTANT demeurant libre et responsable du contenu de ses prestations.

LE CONSULTANT (Précèdé de la mention "lu et approuvé") Fait à Yaoundé, le 24/08/2022

Pour LA SOCIETE, (Précédé de la mention "lu et approuvé")

MA *